

Débats parlementaires de la séance du 23 juin 1913

Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, par **M. Albin Rozet, député.**

Messieurs,

Le 16 juin, le gouvernement a déposé sur le bureau de la chambre un projet tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoires civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

Espérant que le parlement pourrait se prononcer avant les vacances, le gouvernement demandait une nouvelle prorogation d'un mois.

Si désireuse qu'elle fût de hâter le débat sur les réformes algériennes et de voir enfin aboutir la principale d'entre elles, la commission n'en a pas moins accepté le délai d'un mois réclamé, et elle a voté, sans modifications, le projet de loi du gouvernement...

La chambre a adopté le projet de loi du gouvernement, qui a été envoyé au sénat.

Mais là, il faut bien le dire, il a eu un sort étrange.

Alors que votre commission était et demeure absolument convaincue que, plus les délais de prorogation sont brefs, plus une affaire marche vite, M. le rapporteur au sénat, préoccupé surtout de la répétition trop fréquente de ces délais, a soutenu notamment qu'en impartissant un délai pour le vote d'une loi on n'augmente en aucune manière la garantie que ce vote interviendra dans le délai imparti »

« Qui a terme ne doit rien », dit le proverbe ; mais qui n'a pas terme doit moins encore. Aussi, il nous est impossible d'accepter le texte suivant voté par le sénat :

« Article unique. — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée jusqu'au jour où une loi nouvelle aura réglé le régime de ces infractions. »

Si cet article devait être définitivement maintenu, toute la réforme de l'indigénat serait absolument compromise. Depuis plus de trente ans, jamais aucun gouvernement n'a proposé un renouvellement ou une prorogation de la loi de l'indigénat sans en affirmer le caractère essentiellement provisoire, caractère provisoire que tous les orateurs les plus hostiles comme les plus favorables à ce régime ont également reconnu. Et, aujourd'hui, on ferait machine en arrière ; sous prétexte de formes parlementaires, de régularité dans la marche des débats, on aboutirait à la continuation sine die, à la cristallisation indéfinie d'un régime que personne ne soutient plus sérieusement à l'heure présente, qu'on veuille le détruire totalement ou simplement le modifier.

Ce serait pour la France un acte impolitique au premier chef que de dire aux indigènes de l'Algérie : Nous vous avons imposé la conscription que vous avez bien acceptée. Vous avez demandé des compensations et des réformes. Une délégation est venue à cet effet à Paris. Les plus hautes notabilités gouvernementales et politiques l'y ont reçue, il y a un an et lui ont promis d'examiner et de

faire tout leur possible pour exaucer vos vœux. Et aujourd’hui tout serait changé ; aucune promesse ne serait tenue ; aucun progrès n’aurait lieu ; nos sujets resteraient dans le statu quo sans espoir d’en sortir.

Non ! — C'est le sens qui sera donné et qui a été donné déjà au vote du sénat. S'il est admis, la désespérance suivra fatalement, des malentendus naîtront. — Et les musulmans étrangers, qui un peu partout et malgré des nuages passagers, ont toujours considéré la France comme la grande amie, comme la puissance libérale, qu'en penseront-ils ?

Bien convaincus que la haute assemblée, pas plus que la chambre du reste, ne veulent un pareil résultat, nous demandons avec confiance à la chambre de porter à six mois le délai de prorogation.

Nous lui demandons aussi de décider des aujourd’hui, par un vote spécial, que le rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies et concernant :

- 1° le projet de loi tendant à proroger les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie ;
- 2° le rapport de la précédente législature (repris le 12 juillet 1910, conformément au dernier paragraphe de l'article 18 du règlement), sur la proposition de loi de M. Albin Rozet, portant suppression de l'internement administratif en Algérie, ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, par M. Albin Rozet, député, sera joint, après la prochaine rentrée du parlement, à la discussion du budget de l'Algérie, laquelle a lieu obligatoirement chaque année en novembre ou décembre. — De cette façon, le sénat aura satisfaction, un débat à date sûre sera certain, les droits de tous seront sauvagardés et les indigènes de l'Algérie sauront que la France ne manque jamais à sa parole.

(J. O., Débats parlementaires - séance du 23 juin 1913.)